

STATUTS

Les statuts d'origine ont été publiés au journal officiel du 9 mars 1967.

Article 1 - Désignation, siège social et durée

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le titre de PLACE DE LA COMMUNICATION, Réseau Nord-Pas-de-Calais.

L'association ainsi dénommée agit dans le cadre de la région Nord-Pas-de-Calais.

Son siège est fixé à la Cité des Échanges, 40 rue Eugène Jacquet à Marcq-en-Barœul (59708) (France).

Il peut être transféré à toute autre adresse sur décision de son conseil d'administration.

L'identité visuelle de l'association est la suivante :



La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet et moyens de l'association

Article 2.1 – Buts et moyens de l'association

L'association rassemble les professionnels de la communication, individuels ou membres d'une quelconque organisation.

L'association a pour but de :

- Développer les compétences de ses membres,
- Tisser un réseau relationnel,
- Participer à l'évolution du métier, notamment en menant une veille sur les techniques et stratégies de communication,
- Partager des connaissances, des expériences et des savoir-faire,
- Contribuer par des formations à l'actualisation des pratiques et savoirs de ses membres,
- Promouvoir la profession auprès de toutes instances et institutions,

Les moyens d'action de l'association sont notamment la participation, l'organisation, l'animation de conférences, de séminaires d'information et de formation ; les publications, l'organisation de manifestations socioculturelles et tous autres moyens retenus par le conseil d'administration dans le cadre décrit par les statuts et/ou par décisions de l'assemblée générale.

Article 2.2 - Éthique

L'association s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse. Les membres s'interdisent de la même façon, au sein de l'association, de faire état de toute obédience politique, syndicale ou religieuse.

Les membres s'interdisent toute démarche commerciale active au sein de l'association et de faire référence à leur appartenance à Place de la communication dans le cadre d'une démarche commerciale.

Article 3 - Composition de l'association et admission des membres

L'association peut comporter des personnes physiques ou morales à titre de sociétaire mais, compte tenu de son objet social, elle se réserve d'agréer les représentants, personnes physiques, desdites personnes morales. L'agrément est accordé par le conseil d'administration.

Article 3.1 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bien-faiteurs.

Article 3.1.1 - Membres actifs

Les membres actifs doivent :

- Être professionnels de la communication,
Sont considérés comme professionnels de la communication les personnes qui :
 - Exercent une activité professionnelle dans les métiers de la communication (interne, externe, relations presse, relations publiques, publicité, promotion, etc.) ;
 - Exercent une activité professionnelle dans les métiers connexes à la communication (marketing, ressources humaines, développement durable, relations entreprises, etc.) ;
 - Exercent une activité professionnelle liée aux techniques de communication (imprimeurs, webmasters, community managers, etc.) ;
 - Recherchent un emploi dans les secteurs de la communication, avec un minimum de trois ans d'expérience professionnelle en communication à la date du dépôt de leur dossier d'admission à l'association ;
 - Interviennent et enseignent dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la communication.
- Être agréés par le conseil d'administration,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Adhérer aux présents statuts, ses annexes et s'engager à les respecter,
- Satisfaire à l'obligation de paiement effectif de la cotisation qui leur est demandée,
- Participer activement à la vie de l'association et promouvoir celle-ci afin de contribuer à son rayonnement et à sa notoriété.

L'admission des membres actifs est soumise au dépôt d'un dossier d'admission renseigné, complété par le candidat et adressé par ses soins à la commission recrutement ou, à défaut, au délégué général ou au secrétaire général de l'association. Après ins-

truction du dossier d'admission, l'un ou l'autre peuvent admettre le candidat sous réserve de l'agrément du conseil d'administration qui statue lors de sa plus proche réunion.

L'admission est annuelle. Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf perte de la qualité de membre notifiée avant la fin de l'exercice précédent ou renonciation à la qualité de membre dans les 30 jours suivant la date de l'envoi de l'appel à cotisation.

Article 3.1.2 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur :

- le Préfet de région, le Président du Conseil Régional, le Président du Comité Économique et Social régional, le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, le Président de l'Union Patronale Régionale. Ils ont voix consultative lors des Assemblées Générales.
- les personnes physiques désignées ou cooptées et agréées par le conseil d'administration pour les services qu'elles ont rendus ou rendent à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 3.1.3 - Membres bienfaiteurs

Peuvent devenir membres bienfaiteurs, les personnes qui décident de verser la cotisation spéciale fixée par le conseil d'administration ou d'opérer un don au profit de l'association. Dans l'un ou l'autre de ces cas, ces personnes devront être agréées par le conseil d'administration.

Article 3.2 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par défaut de paiement de cotisation(s), après mise en demeure demeurée infructueuse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen électronique équivalent,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, notamment en cas de faute grave, d'atteinte à l'image, aux valeurs ou à la notoriété de l'association, de commission d'actes ou comportements incompatibles avec les statuts de l'association,
- par décès.

La démission prend effet au jour de réception de la lettre recommandée ou tout autre moyen électronique équivalent notifiant celle-ci au Président de l'association. La radiation prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée ou tout autre moyen électronique équivalent au sociétaire concerné.

Le membre radié ne pourra en aucun cas former appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

La perte de la qualité de membre de l'association ne dispense pas celui-ci de ses obligations financières à l'égard de l'association (cotisation, participation aux frais, etc.) et n'entraîne pas le remboursement de la cotisation. Elle met fin aux avantages proposés ou/et servis par l'association à ce membre.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des cotisations spéciales de membres bienfaiteurs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur,
- des revenus provenant de fonds placés et recettes diverses.
- du produit des manifestations, formations et conférences organisées par l'association,
- de la production de supports écrits ou audio-visuels,
- du produit des contributions des personnes morales et les dons manuels

et, en général, toutes les ressources autorisées par la loi.

La cotisation est annuelle et ouvre droit à tous les services et prestations réservés aux membres. Elle est due à chaque nouvel exercice comptable débuté, sauf perte de la qualité de membre notifiée avant la fin de l'exercice précédent. L'exercice comptable de l'association débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année civile.

Article 5 - Organes de l'association

Outre la présidence, les organes de l'association sont le conseil d'administration, le bureau et l'assemblée générale.

Article 5.1 - Présidence

L'association est représentée, en toutes circonstances, actions et instances, par son Président. Ce dernier préside chaque organe de l'association. Il veille à la mise en œuvre et à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale par le bureau. Il assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il a la charge de respecter et faire respecter l'objet social et les valeurs de l'association dont il est garant en toutes circonstances.

Il est choisi au sein du conseil d'administration par ses membres qui l'élisent à la majorité absolue pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il peut s'entourer d'un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions sont validées par le conseil d'administration.

Le Président fait partie de plein droit des groupes de travail ou commissions pouvant émaner, à quelque titre que ce soit, de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer, tout ou partie de ses pouvoirs, à un membre du bureau.

Article 5.2 - Le conseil d'administration

Article 5.2.1 - Désignation

L'association est administrée par un conseil comprenant de 12 à 20 membres actifs. Les membres du conseil d'administration doivent représenter, autant que faire se peut, la diversité des secteurs d'activités professionnelles et des modes d'exercice du monde de la communication.

Les membres du conseil sont élus en assemblée générale, pour 3 ans, au scrutin secret si au moins dix pourcents des membres de l'association en font la demande, et à la majorité des membres présents ou représentés. Leur mandat est renouvelable par tiers chaque année et ils sont rééligibles.

Les candidatures au conseil d'administration doivent parvenir au Président en exercice, par écrit, au plus tard 15 jours avant la date du vote et la liste est adressée à chaque membre actif au moins 7 jours avant l'assemblée générale. Les modalités d'organisation d'un vote par voie électronique sans déplacement des membres peuvent être fixées par le règlement intérieur.

Article 5.2.2 - Participation des administrateurs

Tout membre du conseil d'administration qui n'aurait pas participé, sans motif, à trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire. Notification lui en est faite par écrit, par le Président ou le secrétaire général.

En cas de vacance en cours d'année, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement d'un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 5.2.3 - Réunions et décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président et, en son absence, de toute personne mandatée par lui ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration. Cette dernière demande est adressée au secrétaire général qui s'oblige à envoyer les convocations aux membres du conseil dans les 15 jours suivants la réception de la demande.

La validité des délibérations du conseil d'administration est conditionnée au fait que la moitié au moins de ses membres soit présente ou représentée par un ou plusieurs autres administrateurs. Les décisions du conseil peuvent être prises par consultation des membres du conseil par voie électronique, sans déplacement des membres, dont les modalités peuvent être fixées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité relative. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Le scrutin secret est de règle si au moins un membre en fait la demande.

Les délibérations de conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer des assemblées générales extraordinaires et en a l'obligation si un quart des membres de l'association le demande expressément.

Le conseil d'administration vote le budget, établit un rapport moral et financier, arrête les comptes de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association, faire autoriser tous actes et opérations relatifs aux buts de l'association. Il définit la stratégie

de l'association, fixe le montant des cotisations et propose à l'assemblée générale les modifications aux statuts de l'association.

Article 5.3 - Le bureau

Le Président du conseil d'administration propose à celui-ci un bureau composé :

- du Président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,

Si l'association compte un délégué général, il est membre de droit du bureau.

Hors ce dernier, les membres du bureau doivent être membres de l'association. La nomination des membres du bureau est validée chaque année par le conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau peut s'entourer de chargés de mission en cohérence avec les objectifs de l'association.

Le bureau se réunit, sans formalisme particulier et en tous lieux, chaque fois que le Président le juge utile ou qu'au moins deux autres membres du bureau le demandent. Entre deux réunions du conseil d'administration, le bureau s'assure du suivi de la politique et des décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délègue au bureau les missions qu'il juge utiles. Le bureau lui rend compte de sa délégation.

Article 5.3.1 - Le secrétaire général

Le secrétaire général organise et contrôle l'effectivité des tâches administratives liées au fonctionnement de l'association. Il coordonne ses tâches avec celles du délégué général. Il œuvre afin d'assurer le respect des statuts par les membres de l'association, la légalité des démarches de l'association et la pérennité des données et archives de l'association.

Article 5.3.2. Le trésorier

Le trésorier a pour mission de s'assurer de la validité des comptes de l'association et du respect par celle-ci des règles comptables. Il établit la comptabilité actualisée de l'association, seul ou avec l'aide d'un expert-comptable. Il doit pouvoir en rendre compte à tout moment au président ou aux membres du conseil d'administration. Il présente, lors de l'assemblée générale annuelle, une synthèse de la situation comptable de l'association pour l'exercice écoulé.

Article 5.3.3. - Le délégué général

L'association peut comporter un délégué général qui, dans ce cas, a pour missions essentielles de :

- permettre le bon fonctionnement au quotidien de l'association,
- promouvoir l'association pour en favoriser le développement,
- animer l'ensemble du réseau des membres et des bénévoles,
- représenter l'association auprès de toutes instances sous réserve de délégation du Président.

Il participe aux instances internes de l'association dans lesquels il dispose d'un avis consultatif mais non d'un droit de vote.

Le délégué général est placé sous l'autorité du Président ou des personnes qui auront été mandatées par lui. Il assiste le secrétaire général et le trésorier.

Article 5.4 - L'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association ainsi que toute personne qui y serait invitée par décision du Président.

Les membres de l'association se réunissent, au moins une fois par an, en assemblée générale ordinaire, au lieu fixé par le bureau dans sa convocation, laquelle doit être adressée au moins 3 semaines à l'avance à chacun des membres. L'ordre du jour est arrêté par le bureau. Tout membre de l'association peut dans les 15 jours qui précèdent l'assemblée donner par écrit à celui-ci, l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des assemblées. Les modalités d'organisation d'un vote par voie électronique sans déplacement des membres peuvent être fixées par règlement intérieur. Chaque membre actif de l'association est titulaire d'un droit de vote. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Au cours de l'assemblée générale annuelle obligatoire, celle-ci entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 6 - Règlement intérieur

Les points non-visés par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur qui complète ces derniers.

Article 7 - Modification des statuts

Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Les votes ne peuvent pas intervenir par voie électronique sans déplacement des membres. Elle requiert le vote de la moitié des membres présents ou représentés. Faute de constater l'effectivité de cette condition à l'ouverture de l'assemblée générale, celle-ci est close et une nouvelle assemblée est immédiatement réunie sans condition. Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire n'est valable qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 8 - Dissolution et formalités

Article 8.1 - Dissolution liquidation

La dissolution de l'association doit être proposée par le conseil d'administration et décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée doit être composée des deux tiers des membres actifs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité relative.

Article 8.2 - Affectation de l'actif

Conformément à la loi, l'actif net éventuellement restant sera attribué par l'assemblée générale décidant de la dissolution à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire.

L'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les opérations de liquidation.

En aucun cas, le boni de liquidation ne peut être partagé entre les membres de l'association.

Article 9 - Déclaration et publication

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président, le secrétaire général, le délégué général ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Dates des mises à jour :

- Janvier 2004, suite au choix d'un nouveau siège social. Modification de l'article 1.
- Décembre 2012, suite à la refonte des statuts.

Fait à Marcq-en-Baroeul, le

Le Président

Table des matières

S T A T U T S	1
Article 1 - Désignation, siège social et durée	1
Article 2 - Objet et moyens de l'association	1
Article 2.1 – Buts et moyens de l'association	1
Article 2.2 - Éthique	2
Article 3 - Composition de l'association et admission des membres.....	2
Article 3.1 - Composition	2
Article 3.1.1 - Membres actifs.....	2
Article 3.1.2 - Membres d'honneur.....	3
Article 3.1.3 - Membres bienfaiteurs.....	3
Article 3.2 - Perte de la qualité de membre.....	3
Article 4 - Ressources.....	4
Article 5 - Organes de l'association.....	4
Article 5.1 - Présidence	4
Article 5.2 - Le conseil d'administration	4
Article 5.2.1 - Désignation.....	4
Article 5.2.2 - Participation des administrateurs	5
Article 5.2.3 - Réunions et décisions du conseil d'administration	5
Article 5.3 - Le bureau.....	6
Article 5.3.1 - Le secrétaire général	6
Article 5.3.2. - Le délégué général	6
Article 5.4 - L'assemblée générale	7
Article 6 - Règlement intérieur	7
Article 7 - Modification des statuts.....	7
Article 8 - Dissolution et formalités	8
Article 8.1 - Dissolution liquidation.....	8
Article 8.2 - Affectation de l'actif	8
Article 9 - Déclaration et publication	8